

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 1 – COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est constituée par les Hauts Dirigeants, Présidents et Directeurs Généraux, des Compagnies membres de l'ATAF et des Membres Associés et des Membres Partenaires.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Toutefois le Président peut, en dehors de ces réunions ordinaires, provoquer une réunion extraordinaire.

Chaque Membre dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale définit les orientations et la politique générale de l'Association : ses attributions portent sur toutes les questions d'intérêt commun se rapportant à l'objet de l'Association tel que défini à l'article 1 des statuts.

Elle détermine chaque année le budget de l'Association et examine une fois par an les comptes de l'Association qui lui sont soumis par le Trésorier et le Secrétaire Général pour approbation.

Les décisions relatives au fonctionnement de l'Association prises par l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents, les abstentions étant comptées comme votes affirmatifs.

### **Article 2 – PRESIDENCE ET COMITE EXECUTIF**

L'Assemblée Générale désigne le Président de l'ATAF parmi les membres titulaires, pour une période d'un an renouvelable. Le Président prendra ses fonctions à l'issue de l'Assemblée Générale à l'occasion de laquelle il aura été élu et présidera les Assemblées suivantes. Si au cours de son mandat, il cesse de représenter le membre dont il était le représentant au moment de son élection, ou si l'entreprise de transport aérien qu'il représente cesse d'être membre de l'ATAF son mandat de Président prendra fin.

Le Président est assisté de cinq Vice-Présidents, également nommés par l'Assemblée Générale pour une période d'un an renouvelable : ils forment le Comité Exécutif. Si au cours de leur mandat, ils cessent de représenter le membre dont ils étaient les Représentants au moment de leur élection, ou si l'entreprise de transport aérien qu'ils représentent cesse d'être membre de l'ATAF, leur mandat prend fin.

Le Trésorier est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif et siège au Comité Exécutif.

Parmi ces Vice-Présidents, le Comité Exécutif désigne, sur proposition du Président, un premier Vice-Président chargé de l'intérim de la Présidence en cas d'empêchement du Président ou encore de vacance de la Présidence.

Le Président secondé par le Secrétaire Général a, d'une manière générale, les pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il effectue avec faculté de délégation tous retraits, dépôts ou emplois de fonds et fait ouvrir, entretenir ou fermer tous comptes en banque.

Il est chargé de la direction des travaux qui entrent dans l'objet de l'Association. Il préside l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif. Il supervise la préparation des réunions de l'Assemblée Générale et l'exécution des travaux ou études demandés par cette Assemblée.

Il constitue, pour approbation par l'Assemblée Générale, les comités, commissions et groupes ad hoc qu'il juge utile de former.

### **Article 3 – SECRETARIAT GENERAL**

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général.

- Nomination

Le Secrétaire Général est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

- Mandat

La durée du mandat du Secrétaire Général est de trois ans renouvelables. Le Secrétaire Général est directement responsable devant le Président et exerce ses fonctions sous le contrôle et l'autorité de celui-ci.

- Suspension / Révocation

Le mandat du Secrétaire Général peut être suspendu par le Président, cette suspension devant être confirmée par le Comité Exécutif. La révocation du Secrétaire Général sera prononcée, ou non, par la prochaine Assemblée Générale.

- Attributions

Le Secrétaire Général assiste, ou représente, le Président de l'ATAF dans l'ensemble de ses tâches prévues par l'article 2 du présent règlement.

Il assure la permanence de l'Association.

Il est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement du Secrétariat Général, il nomme dans les limites du budget de l'Association, le personnel nécessaire au fonctionnement du Secrétariat Général.

Il assure la coordination entre les membres et recherche les moyens propres à développer la coopération entre eux.

Il représente, en tant que de besoins, l'Association auprès de l'ensemble des Associations et des Organisations Internationales et Régionales.

Il est responsable devant l'Assemblée Générale des comptes de l'Association et du budget.

Il supervise les organes de fonctionnement de l'ATAF et en assure le secrétariat.

## **Article 4 – ORGANES DE FONCTIONNEMENT**

L'Assemblée Générale de l'ATAF est l'instance supérieure de l'Association dont elle assure le fonctionnement.

Les travaux entrepris par l'Association sont effectués par :

- ↳ une commission de la distribution
- ↳ des comités ad hoc

et sont mis en ligne sur le site internet de l'Association : [ataf.fr](http://ataf.fr)

Les Présidents de cette Commission et des Comités ad hoc sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité exécutif.

Les Comités ad hoc peuvent constituer des Sous-comités ou des groupes de travail au cas où des questions d'intérêt commun l'exigent.

Un rapport d'activité concernant la Commission de la Distribution et les Comités ad hoc est fait à l'Assemblée Générale.

Un "consul" chargé des relations permanentes avec le Secrétariat de l'ATAF est nommé au sein de chaque compagnie membre. Chargé de l'interface, il assure et suit la diffusion de l'information à qui de droit par tout moyen, notamment les nouveaux supports technologiques.

## **Article 5 – ADHESION**

Toute compagnie aérienne ou toute entité juridique, éligible selon l'article 3 des statuts et désirant adhérer à l'ATAF en tant que Membre Titulaire, Membre Associé ou Membre Partenaire, devra en faire la demande par lettre adressée au Président de l'ATAF précisant qu'elle s'engage à respecter les statuts, le présent règlement, les décisions prises en commun concernant le fonctionnement de l'Association, et à acquitter la cotisation ATAF à chaque échéance.

A cette demande devront être joints tous renseignements concernant le candidat comme stipulé dans la fiche d'information annexée.

Ce dossier d'adhésion sera présenté au Comité Exécutif.

Toute décision d'admission est prise par l'Assemblée Générale à l'unanimité.

## **Article 6 – DEMISSION – SUSPENSION – EXCLUSION**

Tout membre peut se retirer de l'ATAF à n'importe quel moment sous réserve d'un préavis de deux mois adressé au Secrétariat Général de l'ATAF. Toutefois la démission n'annule pas les dettes vis à vis de l'Association (*cotisation, participation à d'autres frais engagés*).

Tout membre qui apporterait une gêne systématique au bon fonctionnement de l'Association ou ne réglerait pas sa cotisation, pourra faire l'objet d'une mesure de suspension ou d'exclusion, laquelle devra être prise par les autres membres à l'unanimité.

### **Article 7 – CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES**

Les cotisations des Compagnies membres, dont le montant total est arrêté lors de la discussion annuelle du budget, se composent d'une part uniforme et d'une part variable proportionnelle au nombre de tonnes kilomètres totales transportées, corrigées des coefficients suivants :

POUR LES TRANCHES DE	COEFFICIENT
1 à 50 000 milliers de TKT	1
50 001 à 150 000 milliers de TKT	0,8
150 001 à 300 000 milliers de TKT	0,6
300 001 et au-dessus	0,4

La cotisation des Membres Associés correspond à la part uniforme dont le montant est fixé lors de la discussion annuelle du budget.

La cotisation des Membres Partenaires est fixée par l'Assemblée Générale par le Comité exécutif sur proposition du Président.

### **Article 8 – MODIFICATION**

Toute proposition de modification de ce Règlement Intérieur sera présentée à l'Assemblée Générale qui statuera à l'unanimité.

### **Article 9 – ARBITRAGE**

Tous les différends découlant du présent règlement seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

*(R.I – approuvé AGTUN du 28.03.09)*